





Le CPP réalise sa mission :

- a) en donnant au Csc MonAvenir des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents;
- b) en communiquant avec les conseils d'école des écoles du Csc MonAvenir et en les appuyant;
- c) en entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du Csc MonAvenir à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

Le CPP du Csc MonAvenir exerce les fonctions suivantes :

- a) élaborer des stratégies et des initiatives que le Csc MonAvenir et sa direction de l'éducation ou son délégué pourraient utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et de les engager efficacement dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;
- b) informer le Csc MonAvenir et sa direction de l'éducation ou son délégué sur les

- e) décider, en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué et conformément aux politiques du Csc MonAvenir, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la \_\_\_\_\_ pour la participation des parents.

Les membres du CPP doivent être nommés avant le 15 novembre de l'année scolaire et avant la première réunion du CPP.

Le CPP se compose des personnes suivantes :

La direction de l'éducation du Csc MonAvenir

La direction de l'éducation peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou



Un parent qui S'engage



La présidence du CPP invite, en précisant le temps alloué, les personnes intéressées à siéger en tant que représentants de la collectivité à se présenter et à adresser la parole aux membres du CPP.

Si le nombre de candidats (autres que le représentant de Parents partenaires en éducation) ayant reçu l'accord de la majorité des membres du CPP présents à la réunion se limite à 2, les scrutateurs remettent à la présidence le nom des personnes qui seront nommées en tant que représentant de la collectivité.

Si il y a plus de 2 candidats qui peuvent être nommés en tant que représentants de la collectivité, la présidence du CPP suit la procédure électorale suivante :

La présidence du CPP préside l'élection.

Les deux scrutateurs distribuent les bulletins de vote aux membres du CPP et les recueillent lorsque la présidence d'élection a déclaré le vote clos, dépouillent les bulletins de vote et font rapport à la présidence qui en proclame le résultat, sans référence au nombre de voix exprimées. Les parents membres du CPP qui participent à la réunion à distance soumettent leur vote par voie électronique à la secrétaire de séances. Les scrutateurs recueillent le vote et l'inclut dans la compilation des résultats.

La présidence du CPP invite les membres du CPP à voter pour les deux membres de leur choix.

Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un) est déclaré.e élu.e.

Si au premier tour de scrutin personne n'obtient la majorité absolue, les membres du CPP votent à nouveau. S'il y a plus de deux personnes en liste, le candidat.e ayant reçu le moins de voix est éliminé.e.

Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité absolue soit obtenue ou jusqu'à ce qu'il reste deux candidat.e.s.

Si les voix demeurent également partagées entre les deux derniers candidat.e.s, la présidence d'assemblée tire au sort le nom de la personne élue à partir de deux feuillets sur lesquels les personnes ont, de leur propre main, inscrit leur nom. La personne dont le nom est tiré au sort est déclarée élue.

Le même processus d'élection est suivi pour le deuxième poste de représentant de la collectivité.



Le CPP a une présidence.

La présidence du CPP est un parent membre du CPP et seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de présidence.

La présidence est élue pour un mandat de 2 ans et est élue dans les années impaires. Elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée de son mandat en tant que présidence. Si elle est élue en tant que présidence pour deux mandats consécutifs ou plus (mais toujours conformément aux paragraphes 7.19 et 7.20), elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée des mandats consécutifs.

seront prises pour permettre aux membres participant par conférence téléphonique ou vidéoconférence de consigner leur vote auprès des scrutateurs.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un) est déclaré élu.

Si il y a plus de deux personnes en liste et qu'aucune personne n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, le candidat qui a reçu le moins de voix est éliminé, et les parents membres du CPP votent à nouveau.

Si, par ailleurs, les voix sont partagées également entre plus de deux personnes, la présidence d'élection tire les noms au sort. Le dernier nom tiré est alors éliminé du deuxième scrutin.

Les parents membres du CPP continuent de voter ainsi jusqu'à l'élection d'une présidence.

Si, lors du vote sur les deux dernières personnes, il y a égalité des voix entre celles-ci, les parents membres du CPP tentent de rompre l'impasse en votant une deuxième fois.

Si les voix demeurent partagées également à la suite de ce scrutin, la présidence d'élection tire au sort le nom de la personne élue à partir de deux feuillets sur lesquels les personnes ont, de leur propre main, inscrit leur nom.

La présidence d'élection annonce le résultat du scrutin ou du tirage au sort.

Après y avoir été mandaté par voie de résolution, la présidence d'élection détruit tous les bulletins de vote qui ont été utilisés pour un scrutin et dont les résultats ont été annoncés.

Si la présidence du CPP est élue lorsqu'elle participe à la réunion du CPP par voie



Le CPP a une vice-présidence.

La vice-présidence du CPP est un parent membre du CPP et seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de vice-présidence.

La vice-présidence est élue pour un mandat de 2 ans et est élue dans les années paires. Elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée de son mandat en tant que vice-présidence. Si elle est élue en tant que vice-présidence pour deux mandats consécutifs ou plus (mais toujours conformément aux paragraphes 8.6 et 8.7), elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée des mandats consécutifs.

La vice-présidence est élue par les parents membres lors de la première réunion que tient le CPP au cours de l'année scolaire durant laquelle les charges de vice-





En cas de démission de la présidence du CPP, le poste vacant est comblé par la vice-présidence jusqu'à la prochaine réunion du CPP lors de laquelle le CPP procède à l'élection de la présidence. Les mêmes procédures d'élection s'appliquent que celles stipulées à l'article 7. La personne nouvellement élue reste en poste jusqu'à la fin du mandat initial de la personne sortante.

En cas de démission de la vice-présidence du CPP ou si celle-ci est élue à la présidence, le CPP procède à l'élection de la vice-présidence lors de la prochaine rencontre du CPP et ce, selon les procédures d'élection stipulées à l'article 8. La personne nouvellement élue reste en poste jusqu'à la fin du mandat initial de la personne sortante.

En cas de démission de la présidence et de la vice-présidence du CPP, un membre du comité est nommé par les parents membres du CPP à titre de présidence d'assemblée. Lors de la prochaine réunion du CPP, le comité procédera à l'élection de la présidence. Une fois la présidence élue celle-ci procédera à l'élection de la vice-présidence par les parents membres du comité. Le parent élu au poste de présidence ou de vice-présidence complète le mandat de la présidence ou de la vice-présidence qui a démissionné.

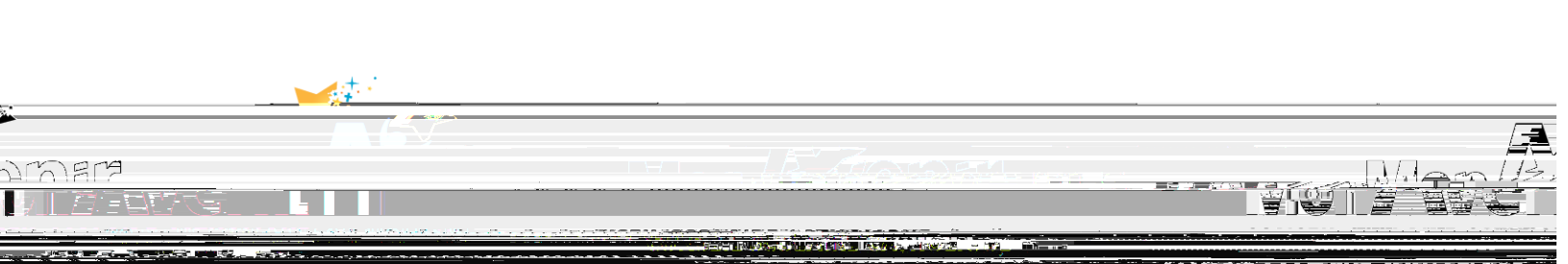
Tous les parents membres du CPP ont un mandat de deux ans. Le mandat est déterminé en fonction d'un tableau bilan effectué par l'administration du Conseil.

Les parents membres du CPP peuvent être renommés ou réélus au comité pour plus d'un mandat, sauf disposition contraire des présents statuts et règlements.

Le mandat de la conseillère ou du conseiller scolaire nommé en application du paragraphe 4.2.2 est fixé par le Csc MonAvenir.

Nul ne doit recevoir de rémunération à titre de membre du CPP. Ceci n'empêche pas le versement, en vertu de l'article 191 de la Loi sur l'accès à l'information, d'une allocation à un conseiller scolaire, tel que prévu par le Règlement de l'Ontario 612/00.

Les membres du CPP se font rembourser les frais de déplacement selon la politique du Csc MonAvenir.



Préside les réunions du CPP.

Agit à titre de porte-parole du CPP dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation ou son délégué et le Csc MonAvenir.

Prépare l'ordre du jour en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué.

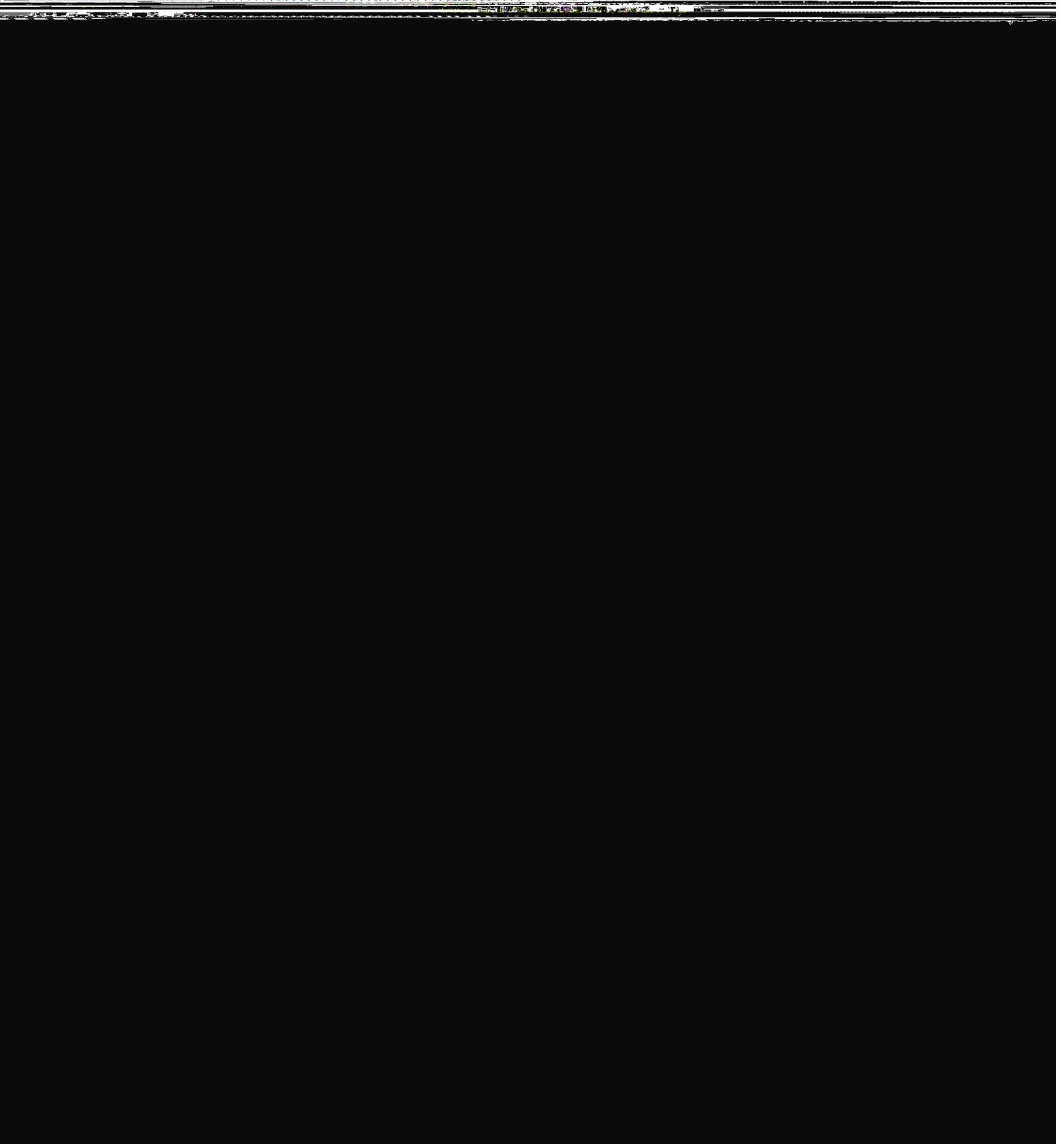
Favorise la collaboration, l'efficacité et la prise de décision par consensus.

Voit à ce que chaque membre ait la possibilité de s'exprimer.

Participe aux sessions d'information et de formation.

Assure la liaison avec la direction de l'éducation ou son délégué.

Prépare et soumet annuellement, en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué, un résumé des activités. Ce dernier comporte aussi un rapport sur l'affectation des sommes octroyées. Le rapport est remis à la présidence du Csc MonAvenir.





La présidence du CPP ou la vice-présidence, si elle joue le rôle de la présidence, doit être présente à toute réunion et y participer en personne, sur les lieux où se tient la réunion (à moins qu'il s'agit d'appliquer les articles 7 ou 8).

Le Csc MonAvenir met à la disposition des membres du CPP les installations qu'il juge

